



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

d’une demande de modification d’un permis délivré en cours de validité* ou de régularisation

Cadre réservé à la mairie

Le projet **Construction d'un bâtiment comprenant une pharmacie et un centre médical.**
Création de 10 places de stationnement.

Objet de la demande De modification :

PHARMACIE : Remplacement de la casquette initiale par deux casquettes métalliques -
Remplacement d'une partie des espaces verts en façade SUD par une solution de type
evergreen - Déplacement du lanterneau en toiture - Augmentation de la hauteur de l'acrotère
de 0,16m - Modification de la porte de sortie de la pharmacie : initialement une porte battante
avec trois châssis fixes, remplacée par une porte coulissante avec deux châssis fixes -
Intégration du guichet de garde dans la porte du sas de livraison - Suppression d'une fenêtre
en façade SUD - **CENTRE MEDICAL :** Réaménagement du re-de-chaussée - Suppression d'une
porte en façade EST - Modification des dimensions d'une fenêtre en façade SUD.

Sur un terrain situé à : **2 Bis RUE RENÉ PONTET 13110 PORT DE BOUC**

Ayant fait l'objet d'une demande de modification de permis n° **PC 013 077 24 00032,**

Délivré le : **06/02/2025**

Déposée à la mairie le : **24/07/2026**

Par : **SCI 2LA Représentée par Mme CANTINI Lydia,**

Fera l'objet d'un permis modificatif tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai d'un mois ; deux mois ou trois mois
(mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour
d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article
R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation
(article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie
pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du
droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de
construire respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé.
Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas. [2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.